

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Subdivision Haute-Corse

Bastia, le 27/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



STOC SARL

Lieud-dit Sala

20243 PRUNELLI DI FIUMORBO

Références : HP-2022-21-3

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2022 dans l'établissement STOC SARL implanté Lieud-dit Sala 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO. L'inspection a été annoncée le 17/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite de contrôle du site exploité par la Société de Traitement des Ordures Corses situé sur le territoire de la commune de Prunelli-di-Fium'Orbu, a été effectuée par l'inspection des installations classées le 24 janvier 2022.

L'objectif de cette visite était de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 du 1er août 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOC SARL
- Lieud-dit Sala 20243 PRUNELLI DI FIUMORBO
- Code AIOT dans GUN : 0007300556
- Régime : Autorisation

L'exploitant dispose d'une autorisation lui permettant d'accueillir environ 40 000 tonnes de déchets par an, et fonctionne en bio-réacteur. L'exploitant dispose d'une autorisation lui permettant d'accueillir environ 40 000 tonnes de déchets par an, et fonctionne en bio-réacteur. L'autorisation administrative de STOC 2 arrivera à échéance fin 2022.

Depuis le début de l'année, l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux a reçu 4 691.720 tonnes sur le site, il reste donc 35 308,28 tonnes de capacité résiduelle. L'exploitant du site annonce une fermeture du site pour début août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Clôture
- Admission des déchets
- Registres
- Luttres contre les nuisances olfactives
- Bassin de stockage des lixiviats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, la DREAL Corse a pu constater que le site était entretenu et propre. Lors de ce contrôle, l'ensemble des pistes permettant l'accès au site étaient arrosées afin de limiter l'envol de poussière. Les abords du site et hors site étaient entretenus.

Pour rappel, l'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats issus du stockage des déchets. Les lixiviats sont refoulés par pompage du point bas du casier vers le bassin de stockage des lixiviats (3 000 m³).

Le service d'inspection a procédé, le jour de la visite, à un le contrôle de la hauteur des lixiviats dans

le puisard 1 du casier 1.1. L'inspection des installations classées n'a pas identifié de dépassement de la cote maximale tolérée dans un casier de déchets. La hauteur était de 18 cm (hauteur limite étant à 30 cm).

Cette inspection ayant eu lieu en début d'année, l'exploitant ne dispose pas encore de ses résultats d'analyse relatifs à l'autosurveillance du site (eaux de surface, superficielle et émissions diffuses). De ce fait, ces points n'ont pas été abordés lors du contrôle.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Clôture	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.1.3	/	
Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.5.1	/	
Registres	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.5.5	/	
Lutte contre les nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.1	/	
Bassin de stockage des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 5.2.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'a été relevée le jour de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.1.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : L'accès aux installations doit être limité et contrôlé. Le site est entièrement clôturé par une clôture résistante d'une hauteur minimale de 2,5 m. La clôture doit protéger les installations des agressions externes et empêcher l'intrusion de personnes et de la faune. Les accès sont équipés de systèmes qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone de stockage des déchets.
Constats : Le site est clôturé, le système d'ouverture du site est équipé d'un cadenas fermé à clef. En dehors des heures de travail, l'exploitant fait appel à un service de gardiennage afin d'éviter toute intrusion. A l'entrée de l'exploitation, deux panneaux sont présents indiquant : - les coordonnées de l'exploitant ainsi que les heures d'ouverture, - un plan d'intervention définissant les zones du site. Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral de 2013 sont respectées. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.5.1
Thème(s) : Autre, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire : • à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ; • à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux résiduels, d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ; • au contrôle à l'arrivée sur le site. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : L'inspection des ICPE a remarqué que l'agent d'accueil de la société STOC 2 contrôle pour chaque transporteur : • le lieu de production des déchets ; • les types déchets ; • la quantité autorisée. Par la suite, toutes ces informations sont consignées dans un logiciel qui permet en temps réel de connaître la quantité de déchets reçus sur le site ainsi que la quantité reçue par producteur/apporteur le jour même ainsi que sur le ou les mois en cours, ou passé, ou sur l'année. Le dite jour de l'inspection, le site de la STOC avait reçu 296 280 kg de déchets non dangereux entre 08h00 et 11h56. Le service d'inspection n'a pas relevé de non-conformité le jour de l'inspection. L'exploitant applique les dispositions qui lui sont imposées.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 3.5.5
Thème(s) : Autre, Registres
Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions : • la nature et la quantité des déchets ; • le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ; • la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ; • l'identité du transporteur ; • le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ; • la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.
Constats : Le service d'inspection a contrôlé par échantillonnage la liste de l'ensemble des apports de déchets effectué le 20 janvier 2022 (extrait du registre d'admission), pour chacun d'eux les éléments suivants étaient indiqués : • l'immatriculation du camion et l'identité du transporteur ; • le producteur de déchets et la provenance ; • la copie de la procédure d'information préalable ou de la procédure d'acceptation préalable et la copie de l'attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri ; • le type de déchets admis ; • la caractérisation de base pour les déchets acceptés. L'employé délivre un accusé de réception pour la quantité admise datée et signée à chaque passage par la zone de pesée. L'inspection a permis de vérifier que les déchets admis dans l'installation de stockage sont conformes à ceux autorisés sur le site par l'arrêté préfectoral n°2013-213-0012 du 01 août 2013. Les dispositions de l'article 3.5.5 de l'arrêté préfectoral 2013 sont respectées et aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Lutte contre les nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Lutte contre les nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Des moyens de lutte contre les nuisances olfactives, notamment un réseau de drainage des émissions gazeuses, sont mis en place pour le drainage et la collecte du biogaz produit dans chaque alvéole en vue d'une valorisation ou d'une destruction par combustion.
Constats : Le site dispose d'une rampe mobile d'aspersion de destructeur d'odeur reliée à la station météo. Cet appareillage tourne en continue et est localisé sur le pourtour du casier en exploitation. En plus de cela, l'exploitant a acquis un canon à parfum mobile qui tourne de 15h00 à 08h00 lors de grand vent, ou de travaux pouvant générer des nuisances olfactives. Le service d'inspection n'a pas observé de nuisance olfactive le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Bassin de stockage des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2013, article 5.2.3
Thème(s) : Autre, Bassin de stockage des lixiviats
Prescription contrôlée : Le bassin de stockage de lixiviats est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité assure une perméabilité égale ou inférieure à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 0,50 m. Sa capacité minimale est de 3000 m3. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs fixes nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. [...] L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipement suivants : • une bouée ; • une échelle ; • une signalisation rappelant les risques ; • les équipements de sécurité obligatoires.
Constats : Le bassin de stockage des lixiviats dispose des équipement (bouée, échelles, panneaux de signalisation) prescrit dans l'arrêté préfectoral du 01 aout 2013. Le jour de l'inspection aucune non-conformité constatée sur les parties visibles et visitées du site. Toutefois, le service de la DREAL Corse attire l'attention de l'exploitant sur le volume assez important de ce bassin (2 250 m3 hauteur de lame de barrage) le jour de la visite. L'exploitant a indiqué qu'il allait pouvoir recourir au traitement par osmose inverse début février afin de diminuer significativement son volume de lixiviats dans le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite